

|                                     |
|-------------------------------------|
| Numéros du rôle : 5888 et 5944      |
| Arrêt n° 35/2015<br>du 12 mars 2015 |

ARRET

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 330, § 1er, du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Gand et par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 27 mars 2014 en cause de V.D. contre P.K. et Me A. Bracke en sa qualité de tuteur *ad hoc* de M.D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 2014, le Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 330, § 1er, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance est irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance et que l'action est intentée par l'homme qui a reconnu l'enfant ? ».

b. Par jugement du 19 juin 2014 en cause de P. D.V. contre B.B. et Me C. Talloen en sa qualité de tuteur *ad hoc* de Y. D.V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 juin 2014, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où l'action en contestation de la reconnaissance de paternité intentée par l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5888 et 5944 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. D.V., assisté et représenté par Me A. Van Thienen, avocat au barreau de Termonde (dans l'affaire n° 5944);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me D. Smets, avocats au barreau de Courtrai (dans les affaires n<sup>os</sup> 5888 et 5944);

P. D.V. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 16 décembre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 14 janvier 2015 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 14 janvier 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. Les faits et les procédures antérieures

a. Dans l'affaire n° 5888, V.D. demande au juge *a quo* de dire pour droit qu'il n'est pas le père de M.D., né le 11 janvier 2007, et que la reconnaissance qu'il a déclarée le 25 janvier 2007 est nulle.

Devant le juge *a quo*, V.D. fait valoir qu'il a pris connaissance, le 6 mai 2011, du résultat d'un test sanguin dont il apparaît qu'il n'est pas le père biologique de M.D.

V.D. ne conteste pas que M.D. a la possession d'état à son égard. Il estime toutefois que sa demande est recevable, compte tenu de l'arrêt n° 29/2013 du 7 mars 2013.

Le juge *a quo* constate cependant que le dispositif de l'arrêt n° 29/2013 du 7 mars 2013 est limité au cas où une partie demanderesse déterminée a intenté l'action en contestation, en l'espèce le père biologique allégué, et que la Cour s'est bornée à une seule hypothèse, sans se prononcer sur l'action en contestation d'autres ayants droit. Etant donné que l'action n'entre pas dans le champ d'application du dispositif de cet arrêt, le juge *a quo* estime qu'il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

b. Dans l'affaire n° 5944, P. D.V. demande au juge *a quo* de dire pour droit qu'il n'est pas le père de Y. D.V., né le 17 octobre 2008, que la reconnaissance du 25 juillet 2008 est entachée d'un vice de consentement et qu'elle est par conséquent nulle.

P. D.V. déclare qu'il a reconnu Y. D.V. avant la naissance, parce qu'il croyait qu'il était le père biologique, vu que lui-même et B.B. entretenaient depuis longtemps une relation et qu'ils souhaitaient donner naissance à un enfant. A la suite d'un rapport d'analyse sanguine, il a découvert qu'il n'était pas le père biologique. P. D.V. ne conteste pas que Y. D.V. a la possession d'état à son égard.

A la demande de P. D.V., le juge *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. En droit

- A -

A.1.1. P. D.V., partie demanderesse devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 5944, estime que la possession d'état ne peut être considérée comme une fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la reconnaissance paternelle. C'est ce qu'a confirmé la jurisprudence récente de la Cour (arrêts n°s 96/2011, 122/2011, 29/2013, 96/2013, 105/2013 et 147/2013). La Cour a chaque fois considéré que le caractère absolu de la possession d'état était contraire à l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le législateur fait toujours prévaloir la réalité socio-affective sur la réalité biologique, sans habiliter le juge à tenir compte des faits établis et des intérêts de tous les intéressés. P. D.V. estime que la Cour doit, par analogie, appliquer cette jurisprudence à la disposition en cause.

A.1.2. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, P. D.V. fait valoir que les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la filiation paternelle concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28). Le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour prendre en compte, lorsqu'il élabore un régime légal qui implique une ingérence des pouvoirs publics dans la vie privée, un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon e.a. c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34). P. D.V. souligne toutefois que la marge d'appréciation du législateur n'est pas illimitée. Pour qu'un régime légal soit compatible avec le droit au respect de la vie privée, il faut examiner si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Il ne suffit pas que le législateur

ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46). Selon P. D.V., l'impossibilité pour le juge de prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées est disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que le lien socio-affectif entre l'enfant concerné et le père juridique est concrétisé par la notion de « possession d'état ». Le choix du législateur pour la possession d'état comme fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance paternelle s'inscrit en outre dans le cadre des objectifs plus généraux de la loi de 1987 sur la filiation, à savoir la protection des intérêts de l'enfant, de la « paix des familles » et des liens de filiation juridiquement établis. La réalité socio-affective doit, dans certains cas, lorsque tel est l'intérêt de l'enfant, primer la réalité biologique.

Plusieurs dispositions du droit belge de la filiation prévoient la possession d'état comme fin de non-recevoir. Le Conseil des ministres observe que la Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que cette fin de non-recevoir impliquait une limitation disproportionnée du droit à la vie privée et familiale. Les arrêts n<sup>os</sup> 20/2011, 29/2013 et 96/2013 ne peuvent être appliqués par analogie.

A.2.2. Par ses arrêts *Ahrens* et *Kautzor*, la Cour européenne des droits de l'homme a infirmé cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*; 22 mars 2012, *Kautzor c. Allemagne*). La Cour européenne juge en effet qu'une réglementation qui restreint le droit de contester la paternité par une fin de non-recevoir n'est pas d'office contraire au droit à la vie privée de l'auteur de la reconnaissance, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes : la restriction doit être prévue par une loi; cette restriction doit poursuivre des objectifs légitimes, être nécessaire dans une société démocratique et ne pas faire obstacle à une procédure équitable devant les juridictions nationales.

Le Conseil des ministres estime que la disposition en cause satisfait à ces conditions. Premièrement, il ne peut être nié que la restriction du droit de contester la paternité est prévue par une loi. L'article 330, § 1er, du Code civil est clair. Deuxièmement, la limitation du droit de contester la paternité poursuit des objectifs légitimes : la protection des droits et des intérêts de l'enfant, la protection des liens de filiation juridiquement établis, même si ceux-ci n'étaient pas fondés sur la réalité biologique, et la protection de la « paix des familles ». Selon le Conseil des ministres, le caractère légitime de cet objectif a été confirmé tant par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que par celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Troisièmement, à la lumière des objectifs précités que le législateur poursuivait, il n'est pas déraisonnable de prévoir une limitation du droit de contester la reconnaissance paternelle. Selon le Conseil des ministres, dans son arrêt n<sup>o</sup> 20/2011, du 3 février 2011, la Cour a déjà jugé que ces objectifs pouvaient justifier une limitation de la possibilité de contester la paternité juridique. La Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi adopté une position analogue dans l'arrêt *Ahrens*. Quatrièmement, le Conseil des ministres estime que la procédure est équitable et respecte les droits de l'intéressé. En effet, la notion de « possession d'état » est une notion ouverte qui peut être soumise au pouvoir d'appréciation souverain du juge, qui peut procéder à une mise en balance des intérêts.

A.2.3. Enfin, le Conseil des ministres estime que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'est pas compatible avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, cette dernière a jugé qu'une réglementation qui opte pour l'instauration de la notion de « possession d'état » comme fin de non-recevoir n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquant la marge d'appréciation étendue dont disposent les autorités nationales en l'absence d'un consensus européen (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, §§ 69-70; 22 mars 2012, *Kautzor c. Allemagne*, §§ 70-72, 78 et 91). Selon le Conseil des ministres, il ne peut dès lors plus être soutenu que la notion de « possession d'état » serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3. Dans son mémoire en réponse, P. D.V. souligne que le Conseil des ministres affirme à tort que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle serait infirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'existence d'une marge d'appréciation pour les Etats membres n'empêche pas que la disposition sur laquelle porte la question préjudicielle soit disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le

législateur et soit par conséquent incompatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, la limitation du droit de contester la reconnaissance n'est pas admissible, parce que cette mesure ne permet pas au juge de prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées. Le Conseil des ministres conclut dès lors injustement que cette situation n'est pas problématique, vu que la possession d'état, en tant que notion, permettrait une appréciation du juge. Le juge doit avoir la possibilité effective de procéder à une mise en balance concrète. En effet, dès que la possession d'état présente les éléments constitutifs requis par la loi et satisfait aux qualifications, elle est établie. Ensuite, il n'existe pas de possibilité de mise en balance concrète par le juge.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 330, § 1er, du Code civil. Il ressort des décisions de renvoi que seul l'alinéa 1er, deuxième phrase, est visé.

B.1.2. Au moment où les décisions de renvoi ont été rendues, l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil disposait :

« A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité ».

B.1.3. Concernant la possession d'état, l'article 331<sup>nonies</sup> du Code civil disposait :

« La possession d'état doit être continue.

Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;
- que celui-ci l'a traité comme son enfant;
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation;

- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère;
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;
- que l'autorité publique le considère comme tel ».

B.2.1. Les juges *a quo* demandent à la Cour si l'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil est compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle émanant de l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état vis-à-vis de l'auteur de la reconnaissance.

B.2.2. Il apparaît des données des affaires et de la motivation des décisions de renvoi que les litiges au fond ont pour objet une action en contestation de la reconnaissance de paternité introduite par l'auteur de la reconnaissance, à l'égard duquel l'enfant a la possession d'état et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique.

Dans les litiges au fond, seule la deuxième phrase de l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil est dès lors en cause, dans la mesure où la reconnaissance de paternité est contestée par l'homme qui a reconnu l'enfant et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. L'article 330 du Code civil règle la contestation de la reconnaissance maternelle et de la reconnaissance paternelle. Il détermine les titulaires de l'action et fixe les délais qui leur sont applicables. La reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme qui a reconnu l'enfant et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant. Pour tous les titulaires de l'action, cette dernière est irrecevable lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui a reconnu l'enfant.

B.4.1. La possession d'état a été érigée en fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation.

L'article 330, § 2, du Code civil disait :

« La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé, par toutes voies de droit, que son auteur n'est pas le père ou la mère.

Toutefois, la demande doit être rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu ».

A ce sujet, les travaux préparatoires relatifs à l'article 330 (ancien) du Code civil mentionnent ce qui suit :

« Plusieurs membres critiquent sévèrement le fait qu'on envisage d'accorder le droit de contestation de manière absolue. Le principe de la vérité dite biologique peut en effet avoir un effet accablant pour l'enfant et contraire à ses intérêts.

Ils estiment, dès lors, que le tribunal appelé à se prononcer sur la contestation de reconnaissance, doit, dans son appréciation, tenir compte de la possession d'état; certains plaident même pour qu'on inscrive explicitement dans le texte le principe de la référence à la possession d'état. En cas de possession d'état, la contestation de reconnaissance doit être exclue, sinon les intérêts de l'enfant peuvent être gravement lésés.

D'autres membres déclarent, toutefois, qu'il faut éviter d'accorder une trop grande importance à la possession d'état; sinon, on en viendrait, en effet, à traiter la simple cohabitation sur le même pied que le mariage.

Les mêmes intervenants estiment, dès lors, que la possession d'état ne peut jouer un rôle que si elle correspond à la réalité biologique.

Il leur est répliqué qu'à l'égard de l'enfant il faut accorder tout autant d'importance à la possession d'état, et ce abstraction faite de la question de savoir s'il est né ou non dans le mariage » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 904, n° 2, p. 100).

B.4.2. L'article 330 du Code civil a été modifié par l'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci.

La reconnaissance de paternité ne peut plus être contestée que par la mère, par l'enfant, par l'homme qui a reconnu l'enfant et par l'homme qui revendique la paternité. La possession d'état a été maintenue comme fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

L'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 trouve son origine dans un amendement déposé à la Chambre.

Cet amendement a été justifié comme suit :

« L'article 330 proposé organise une procédure similaire pour l'action en contestation de reconnaissance et pour l'action en contestation de présomption de paternité.

Tout d'abord, l'amendement proposé entend limiter les titulaires d'action aux personnes véritablement intéressées à savoir le mari, la mère, l'enfant et la personne qui revendique la paternité ou la maternité de l'enfant.

Ensuite, il nous paraît nécessaire de protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, en fixant des délais d'action.

Enfin, dans un souci d'éviter un vide entre l'action en contestation et la reconnaissance, comme c'est le cas actuellement, il est prévu que la décision qui fait droit à une action en contestation introduite par une personne qui se prétend être le père ou la mère biologique de l'enfant entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6).

Au terme du débat en commission de la Justice du Sénat, la ministre de la Justice a confirmé l'importance de la notion de « possession d'état » en déclarant :

« Le projet modifie déjà un nombre important de règles et même si l'application de la notion de possession d'état présente parfois certaines difficultés en jurisprudence, il n'est pas nécessaire de modifier cette institution séculaire. Le législateur de 1987 avait choisi de la maintenir afin que la vérité biologique ne l'emporte pas toujours sur la vérité socio-affective. Ce choix doit être préservé et la nécessité de modifier le concept de possession d'état ne s'impose pas » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 9).

B.5. La Cour doit examiner l'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil, au regard de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.



L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.6. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre des ingérences dans leur vie privée et familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; grande chambre, 12 octobre 2013, *Söderman c. Suède*, § 78).

B.7. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée du requérant, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen* c. Danemark, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman* c. Russie, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi* c. Malte, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud* c. France, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković* c. Croatie, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens* c. Allemagne, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth* c. Hongrie, § 28).

Le régime en cause de contestation de la reconnaissance de paternité relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan* c. Irlande, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres* c. Pays-Bas, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya* c. Russie, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman* c. Russie, § 34; 20 décembre 2007, *Phinikaridou* c. Chypre, §§ 51 à 53; 25 février 2014, *Ostace* c. Roumanie, § 33).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund* c. Finlande, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 46; 29 janvier 2013, *Röman* c. Finlande, § 51). Cette condition doit être remplie pour qu'il puisse être question d'une mesure proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.9. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la reconnaissance de paternité puisse être

exercée sans limitation. A cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

B.10. En érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, le législateur a cependant fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'homme qui a reconnu l'enfant et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique est totalement privé de la possibilité de contester sa propre reconnaissance de paternité.

Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur. La disposition en cause n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle introduite par l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 mars 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen